



## Arrêt

n° 223 765 du 9 juillet 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON  
Rue des Coteaux 41  
1210 BRUXELLES

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2017, X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « L'ordre de quitter le territoire pris le 19.10.2017 et [lui] notifié le 07.11.2017 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 décembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. GAMMAR *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. A. COSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 27 février 2015 et a immédiatement fait acter une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Ganshoren.

1.2. Le 4 février 2016, le requérant a fait acter une nouvelle déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Ganshoren.

1.3. Par un courrier daté du 17 juin 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 19 octobre 2017 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) : Selon sa déclaration d'arrivée, Monsieur est arrivé le 04.02.2016 et était autorisé au séjour au 04.05.2016, il se maintient depuis lors en séjour illégal sur le territoire. »*

1.4. Par un courrier daté du 8 janvier 2018, le requérant a introduit une demande de titre de séjour sur la base de l'article 10 de la loi qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour prise par la partie défenderesse le 21 mars 2018. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 223 764 du 9 juillet 2019.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en deux branches, « de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; de l'obligation de motivation des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 1 et 5 de la Directive Retour (2008/115/CE), du principe général de bonne administration et plus particulièrement du devoir de prudence et de minutie. ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant expose ce qui suit :

« La partie adverse se contente donc uniquement d'énoncer que [son] visa a expiré afin de motiver l'acte attaqué.

[II] a pourtant longuement démontré dans sa demande de séjour ainsi que dans les nombreux compléments qu'il a transmis à la partie adverse, qu'il jouit en Belgique d'une vie familiale pleine et effective.

[II] est l'époux de Madame [M.B.] qui réside légalement en Belgique sous carte F.

Ensemble, ils ont donné naissance à [A.], né le [xxx].

[Son] épouse a également une fille, [A.], qui fait partie [de son] ménage.

Toute cette famille vit ensemble sous le même toit.

[II] a déjà transmis à la partie adverse de nombreux documents qui attestent de l'effectivité de cette vie familiale et de la place fondamentale qu'[il] occupe dans la vie de son fils et de la fille de son épouse.

La partie adverse ne pouvait prendre la décision attaquée sans avoir égard à ces éléments qui lui ont tous été communiqués.

A tout le moins la partie adverse aurait-elle dû indiquer les raisons pour lesquelles elle estime que la décision d'éloignement attaquée ne viole pas les droits fondamentaux dont [il] se prévaut.

L'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 est sans équivoque : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Le Conseil d'Etat rappelle clairement dans son ordonnance n° 12.208 du 17 novembre 2016 d'admissibilité des recours en cassation :

*« Qu'il ne ressort nullement des points 3.1.2.2. et 3.1.2.3. de l'arrêt critiqués en cassation, que le Conseil du contentieux des étrangers aurait jugé que le requérant n'était pas en l'espèce tenu de délivrer à la partie adverse un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980; qu'il juge seulement que lors de cette délivrance, il lui incombait « de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence » et qu'il ne ressort « nullement » de la motivation de l'acte qu'un tel examen ait eu lieu; qu'il y a lieu de relever que, contrairement à ce que le moyen revient à soutenir, la compétence du requérant pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée prévoit qu'il « doit » l'adopter car, comme le confirme l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, même en pareilles hypothèses, le requérant*

*n'est pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire qui méconnaîtrait les droits fondamentaux de l'étranger »*

Force est en effet de constater que rien n'est précisé sur ce point. Aucune motivation adéquate ne ressort de la décision attaquée par rapport à l'article 8 de la CEDH, ni par rapport à l'intérêt supérieur d'[A.], [son] fils ni même d'[A.], la fille de son épouse.

[II] estime qu'en tout état de cause, la partie adverse n'a pas suffisamment motivé l'acte attaqué dans la mesure où une telle décision ne peut échapper aux garanties minimales énoncées par les textes européens et la jurisprudence européenne.

En effet, en prenant l'acte attaqué, la partie adverse méconnaît les obligations internationales telles qu'elles sont transposées dans la Directive 2008/115/CE du 16.12.2008 puisque lors de l'appréciation d'une décision de retour, il incombe à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, notamment les éléments familiaux et l'intérêt supérieur de l'enfant qui pourraient justifier la non-expulsion de l'étranger du territoire (article 5 de la Directive Retour 2008/115/CE).

Egalement, le considérant 6 de la Directive Retour (2008/115/CE) énonce : « *Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier* ». (C'est nous qui soulignons).

L'article 1er de la Directive Retour indique alors que les normes et les procédures qu'elle fixe s'appliquent « *conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme* ».

Il est flagrant de constater que la partie adverse, dans la décision attaquée, n'a à aucun moment considéré le risque de violation de droits fondamentaux en cas de retour dans son pays d'origine.

L'acte attaqué est mal motivé et doit être annulé. ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« L'acte attaqué est mal motivé en ce qu'[il] n'a pas été entendu avant que la partie adverse ne prenne la décision attaquée.

La CJUE dans ses arrêts MUKARUBEGA (C-166/13) et BOUDJLIDA (C-249/13) rappelle que le droit d'être entendu est un principe général de l'Union européenne.

La partie adverse devait donc à tout le moins [l']entendre avant d'adopter l'acte attaqué, et vérifier s'il n'y avait pas des raisons humanitaires qui justifiaient sa non expulsion.

En effet, seule une audition préalable [de lui-même], accompagné de la personne de son choix, aurait pu permettre de vérifier si des motifs humanitaires, justifiaient l'absence d'expulsion ;

Votre conseil énonce dans son arrêt 180 795 du 17.01.2017 que : « *Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent[...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).*

*Enfin, le Conseil rappelle qu'il est le juge de la légalité de l'acte attaqué et non de son opportunité. Il s'ensuit que lorsqu'une violation du droit d'être entendu est alléguée, le seul fait que des éléments précis de nature à démontrer que le résultat aurait pu être différent, suffit à emporter l'annulation de la décision querellée sans que le Conseil ait par ailleurs à examiner, si effectivement pris en compte, ces éléments auraient nécessairement abouti à un résultat différent. En l'occurrence, le requérant invoque l'existence d'une vie privée sur le territoire qu'il estime matérialisée par le contrat de travail qu'il exécute; or, de tels éléments sont, a priori, de nature à avoir une incidence sur l'appréciation de la partie défenderesse quant à la nécessité de prendre ou non un ordre de quitter le territoire à son encontre dès lors que ce type d'éléments peuvent éventuellement justifier une régularisation de son séjour. (CCE 180 795 du 17.01.2017, CCE 181 385 du 27.01.2017)*

En l'espèce, il est manifeste que si la partie adverse [l']avait entendu, la décision sur le retour dans leur pays aurait été différente.

La partie adverse [lui] porte gravement préjudice en ne l'ayant pas entendu sur sa situation familiale et sur l'importance de sa présence auprès de son fils.

La partie adverse nuit ainsi gravement à l'intérêt supérieur de l'enfant, [A.].

En ce que la partie adverse notifie un ordre de quitter le territoire sans indiquer de quelle manière elle a pris en compte [sa] vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, et sans [l']avoir entendu, l'acte attaqué est mal motivé et doit être annulé. ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur les *première et deuxième branches réunies* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire attaqué assortit une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, prise par la partie défenderesse le 19 octobre 2017, décision qui n'a fait l'objet d'aucun recours et aux termes de laquelle la partie défenderesse s'est longuement prononcée quant à la vie privée et familiale du requérant au regard de l'article 8 de la CEDH et quant à l'intérêt supérieur de l'enfant. Qui plus est, il ressort de la lecture du dossier administratif que celui-ci comporte une note de synthèse « 8032684 » qui démontre que l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale du requérant et son état de santé ont été examinés conformément à l'article 74/13 de la loi qui dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », cette disposition n'imposant au demeurant pas à la partie défenderesse une motivation spécifique sur ces points.

Il s'ensuit que le grief élevé par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse selon lequel « Il est flagrant de constater que la partie adverse, dans la décision attaquée, n'a à aucun moment considéré le risque de violation de droits fondamentaux en cas de retour dans son pays d'origine » manque en fait.

*In fine*, le Conseil constate que l'affirmation du requérant selon laquelle il n'aurait pas été entendu avant la prise de l'acte attaqué manque à nouveau en fait dès lors que l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour lui a précisément permis de porter à la connaissance de la partie défenderesse tous les éléments dont il souhaitait se prévaloir, en ce compris sa situation familiale et l'importance de sa présence auprès de son fils.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

V. DELAHAUT